



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 8 avril 2026

Procès-verbal N°39

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Gilles PHOCAS.

Assistent : Mme NTAZAMBI FERRARO Laurène & M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°38 de la séance du 02/04/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX**Dossier n°CRRM-C-221**

Rencontre n°54620400 – Régional 3 (Poule B) – 04/04/2026
A.S FABREGUOISE (529368) / FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

**Dossier n°CRRM-C-222**

Rencontre n°55360038 – U14 Régional 1 (Poule C) – 28/03/2026
F.C. PAVIEN (522111) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Demande d'évocation du F.C PAVIEN concernant la participation des joueurs WADE Maissa, GUEDIANE Zakariya et VANGU NZADI Ephraïm au motif qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre alors qu'ils auraient participé à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

La Commission constate que la demande transmise n'est pas un motif d'évocation, et décide donc de la déclarer irrecevable et de la considérer comme une réclamation d'après-match.

Sur la forme.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

L'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

La Commission constate que la demande a été formulée par le club F.C. PAVIEN par courriel en date du 01/04/2026 soit plus de 48 heures après la date de la rencontre (28/03/2026), raison pour laquelle elle décide de déclarer la réclamation d'après-match irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCACTION : IRRECEVABLE**

- **RECLAMATION : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du F.C. PAVIEN (522111).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-223

Rencontre n°53561937-U16 Régional 1 (Poule A) – 04/04/2026

S. PERPIGNAN NORD (553097) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

Demande d'évocation du S. PERPIGNAN NORD concernant la participation des joueurs du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER au motif que seraient inscrits sur la FMI cinq joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

Sur la forme.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club S. PERPIGNAN NORD par courriel du 07/04/2026, soit préalablement à l'homologation définitive de la rencontre litigieuse. Ladite demande a été transmise, le jour même au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER qui a formulé ses observations en indiquant que l'équipe bénéficie de l'autorisation d'utiliser un joueur « Mutation » supplémentaire.

Sur le fond.

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- M. KENZO Jules, licence n°9602911216, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026.
- M. SCAFFA Mylan, licence n°2547796594, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026.

- M. FIRMIN Antoine, licence n°2548182432, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026.
- M. BADER Evan, licence n°2547676800, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026.
- M. DURAND Liam, licence n°9605291666, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 28/07/2026.

Il en résulte que le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont un (1) « hors période normale ».

La Commission relève que la Commission fédérale des règlements et contentieux de la F.F.F. par décision du 05/09/2025, a octroyé, en application de l'article 164 des règlements généraux de la F.F.F., à l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, l'autorisation d'utiliser un joueur supplémentaire titulaire d'un cachet « Mutation » pour son équipe Régional 1 M. U16.

À ce titre, l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.c) des Règlements généraux de la F.F.F.

Au regard des éléments rapportés, la Commission estime qu'il y a lieu de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du S. PERPIGNAN NORD (553097) : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du S. PERPIGNAN NORD (553097).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-224

**Rencontre n°55550746- Régional 2 M Futsal (Poule Honneur B) –
03/04/2026**
F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) / S.C. LAFRANCAISAIN (505989)

Match non-joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre assistant 1, expliquant que l'équipe visiteuse ne s'est pas présentée à plus de quinze minutes après le coup d'envoi.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) de la perte par forfait (-1 point) de la rencontre n°55550746 du 03/04/2026.
- **SANCTIONNE** le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-225

Rencontre n°53539459- Régional 3M (Poule A) – 05/04/2026
ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) / A. ESP. ET CULTURE (545855)

Réserve du A. ESP ET CULTURE sur la qualification et la participation du joueur CONVERTINI Samuel au motif qu'il serait inscrit sur la feuille de match alors qu'il ne dispose pas d'un surclassement adapté.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...]* 5. *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...]* ».

La Commission estime que la réserve et sa confirmation respectent les conditions de forme requises pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courriel du 06/04/2026. La demande a été transmise, le 07/04/2026, au club ENT.S. MARGUERITTOISE qui reconnaît son erreur.

Sur le fond.

L'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur CONVERTINI Samuel, licence n° 2548152563 est titulaire d'une licence U17 et ne dispose d'aucun cachet autorisant son surclassement en Sénior sur sa licence.

Il en résulte que le club ENT.S. MARGUERITTOISE a enfreint les dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au regard des éléments rapportés, la Commission estime qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe recevant de la perte, par pénalité de la rencontre litigieuse, pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** de l'A. ESP ET CULTURE : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°53539459 du 05/04/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **SANCTIONNE** le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Droit de confirmation: 40 euros au débit du compte Ligue de ENT. S. MARGUERITTOISE (514961).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-11

La Commission :

Lors de sa séance du 02/04/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du club ASPTT MONTPELLIER (503349) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de Mme DUBROCA Angèle, licence n°9602458180.

Considérant que l'astreinte en question débutait le 02/04/2026 jusqu'à apport d'une réponse, positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un accord au changement de club a été saisi le 03/04/2026 par le club ASPTT MONTPELLIER (503349).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLÔTURE** l'astreinte imputé au ASPTT MONTPELLIER (503349) et constate un retard de réponse d'un jour.
- **IMPUTE** au club ASPTT MONTPELLIER (503349) une amende de 30 euros pour son retard de réponse.



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-144

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur LAROUSI Walid (9602516780) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'au moment de l'étude du dossier que le joueur LAROUSI Walid n'a pas de licence enregistrée auprès du club A.S. ALTAS PAILLADE lors de la saison 25/26.

Par conséquent, la Commission ne peut donner une suite favorable à la demande du club A.S ATLAS PAILLADE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).



ANNULATIONS

Dossier n°CRRM-ANNL-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) pour messieurs BONNEFILLE Fabio (2544572427), DIOMANDE Mohamed (9605214089), FOFANA Ousmane Dydy (9605238520), GÜLER Israfil (9604264644), INAN Cagri (9604272754), KONG SENG Brandon (1415316703), KOTAN Bülent (9604943647), MAURIN Alexandre (9604703893) et SANOGO Adama (9603446435), au motif que ces derniers n'ont plus de d'activité ou de lien avec le club depuis fin 2025.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB indique que ces derniers n'ont plus d'activité ou de lien avec le club depuis fin 2025 et que leurs licences ont déjà été supprimées des effectifs sur Footclub.

La Commission, afin d'éviter toute utilisation de leur identité par le club, sans leur accord, décide de rendre inactive les licences « dirigeants » de messieurs GÜLER Israfil et INAN Cagri.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB s'agissant des licences « Dirigeant ».

Toutefois, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club demander concernant les licences des joueurs.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** les licences de messieurs GÜLER Israfil (9604264644) et INAN Cagri (9604272754) susvisées à compter du 08/04/2026.
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833) concernant les joueurs BONNEFILLE Fabio (2544572427), DIOMANDE Mohamed (9605214089), FOFANA Ousmane Dydy (9605238520), KONG SENG Brandon (1415316703), KONAN Bülent (9604943647), MAURIN Alexandre (9604703893) et SANOGO Adama (9603446435).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n°CRRM-117B-1105

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) pour EMHAMED MANSOURI Zakaria, licence n° 9603972772, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit.

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par EMHAMED MANSOURI Zakaria, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de le déclarer en situation d'inactivité.

Toutefois, la Commission constate que le joueur EMHAMED MANSOURI Zakaria ne dispose d'aucune licence enregistrée auprès du club demandeur pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EMHAMED MANSOURI Zakaria (9603972772)



Dossier n°CRRM-117B-1106

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour AUSTRUY Edouard, licence n°9602919658, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par AUSTRUY Edouard, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUSTRUY Edouard (9602919658)



Dossier n°CRRM-117B-1107

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour JACOB Gabriel, licence n°9602352319, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par JACOB Gabriel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACOB Gabriel (9602352319)



Dossier n°CRRM-117B-1108

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour SANCHEZ Lenny, licence n°9602329670, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par SANCHEZ Lenny, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ Lenny (9602329670)



Dossier n°CRRM-117B-1109

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour YBERT Lohan, licence n°2548276244, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par YBERT Lohan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YBERT Lohan (2548276244)



Dossier n°CRRM-117B-1110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour LEFEBVRE Gabin, licence n°2548132133, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par LEFEBVRE Gabin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEFEBVRE Gabin (2548132133)



Dossier n°CRRM-117B-1111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour DASSONNEVILLE Augustin, licence n°9602848914, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par DASSONNEVILLE Augustin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DASSONNEVILLE Augustin (9602848914)



Dossier n°CRRM-117B-1112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour GOTH Oxana, licence n°9602599524, de la catégorie d'âge U17 F. afin qu'elle puisse évoluer en Sénior F. sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licenciée GOTH Oxana est titulaire d'un surclassement au sens de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission relève que la joueuse souhaite évoluer avec l'équipe Séniors F. du club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOTH Oxana (9602599524).



Dossier n°CRRM-117B-1113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003) pour CATHALA Lilou, licence n°9604990717, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par CATHALA Lilou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club disposait d'une équipe U15F, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CATHALA Lilou (9604990717)



Dossier n°CRRM-117B-1114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour MAZET Julie, licence n°2548422063, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MAZET Julie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 01 juillet 2025.

La licence de MAZET Julie a été enregistrée en date du lundi 29 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZET Julie (2548422063)
PRECISE que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...].».

Dossier n°CRRM-117D-304

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour DENIS Hugo, licence n°2547798933, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Senior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 21/22.

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par DENIS Hugo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DENIS Hugo (2547798933).



Le Secrétaire
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI